



Arrêt

n° 95 719 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 30 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, le 16 décembre 2004. Le 8 juillet 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant la qualité de réfugié.

1.2. Le 28 mars 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 10 janvier 2007, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise à son égard.

1.3. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, le 30 juillet 2007. La décision rendue dans ce cadre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été annulée par le Conseil de céans, le 17 mars 2008, par un arrêt n°8 876.

Le 15 octobre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée, le 13 octobre 2011, par un arrêt n°68 369 du Conseil de céans.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire, le 2 juillet 2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 92 139 rendu par le Conseil de céans, le 26 novembre 2012, qui a confirmé cette décision.

1.4. Le 2 mars 2012, la requérante a introduit une demande de séjour, sur base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint d'un ressortissant étranger admis au séjour. Le 30 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande.

1.5. En date du 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02/07/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de droit et du principe général de bonne administration, du devoir de soin et du principe du raisonnable » et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir que la procédure d'asile de la requérante est pendante depuis plus de cinq ans, est encore pendante devant le Conseil de céans et qu'il s'agit

d'un motif de régularisation. Elle soutient que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle argue également que la requérante forme une famille avec son conjoint et leur enfant commun et qu'elle a des raisons sérieuses et légitimes de rester en Belgique, à savoir, la longueur de sa procédure d'asile, le caractère légal de son séjour et le fait qu'elle soit mariée et a des enfants.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « les principes généraux de droit et le principe général de bonne administration, le devoir de soin » et l'article 3 de la CEDH, ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de cette disposition et de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen.

3.3. Force est également de constater que le recours dirigé contre la décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a été rejeté par le Conseil de céans, le 26 novembre 2012, par un arrêt n°92 139, en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée dans son moyen, en tant qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué avant le prononcé de l'arrêt du Conseil.

3.4. Par ailleurs, le Conseil constate que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à démontrer qu'une telle demande a tout le moins été introduite auprès de l'administration communale compétente. La demande annexée à la requête introductive d'instance ne permet en effet pas d'établir si cette demande a effectivement été introduite auprès de l'autorité compétente ni, le cas échéant, à quelle date. Dès lors, il y a lieu de constater que cette partie du moyen manque en fait.

Quant aux griefs, relatifs aux critères de régularisation, que la partie requérante soulève en termes de requête, le Conseil constate que ceux-ci ne visent en rien l'acte attaqué de sorte que cette partie du moyen manque en droit.

3.5.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Au surplus, le Conseil souligne qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas contesté par la partie défenderesse. Quant à la vie familiale de la requérante avec son enfant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante et celle-ci n'explique pas en quoi la vie familiale de la requérante ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique. Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS